

PRIX

La présente vente est réalisée et acceptée moyennant le prix de :

Les parties sont informées de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 18 septembre 2017, dont l'article 66, § 2 établit l'obligation suivante: le prix de vente d'un bien immobilier peut uniquement être acquitté par le biais d'un virement ou d'un chèque.

À la signature du présent contrat, une somme de :

est payée par l'acheteur* ☐ par un chèque et/ou ☐ par virement

**La convention de vente doit indiquer le ou les numéro(s) de comptes bancaires d'où le montant est ou a été versés, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes.*

